

Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

En vertu du droit de référendum régi par les articles 160 et suivants de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 27 juin 2024, a décidé :

1. Préavis amendé N° 08-2024 – Modifications apportées au « Règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal, perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagements du territoire augmentant sensiblement la valeur du bien-fonds »

- d'approuver les modifications du règlement, avec les deux amendements précédemment acceptés, déposés par la Municipalité.
- de considérer que la Municipalité a répondu à la motion du 7 décembre 2023 de Monsieur le Conseiller communal Benoît Grossenbacher demandant la modification de l'article 9 du « Règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal, perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagements du territoire augmentant sensiblement la valeur du bien-fonds ».

Cette décision doit être encore soumise à approbation cantonale. La municipalité affichera à nouveau au pilier public cet objet soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de son approbation dans la Feuille des avis officiels (art. 162 al. 2 LEDP).

LA MUNICIPALITE

Les électrices et électeurs peuvent consulter au Greffe municipal ou sur le site Internet de la commune les documents se rapportant à cette décision.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP).